

- > Plus besoin d'autorisation pour affecter des mineurs à des travaux dangereux
- > Le cumul entre Aspa et revenu d'activité est précisé par la Cnav
- > Total organise le don de jours de repos aux salariés dont l'enfant ou le conjoint est malade
- > Évolution des classifications et/ou des salaires dans trois secteurs des transports routiers

- > Les arrêts décisifs de la semaine, en complément de l'actualité

## SANTÉ AU TRAVAIL

# Plus besoin d'autorisation pour affecter des mineurs à des travaux dangereux

À partir du 2 mai prochain, les employeurs pourront affecter les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle à des travaux dangereux sur simple déclaration à l'inspecteur du travail. Un décret du 17 avril substitue, en effet, un régime déclaratif au régime d'autorisation jusqu'à présent applicable. En outre, un second décret daté du même jour assouplit les règles pour le travail en hauteur de ces jeunes mineurs.

Annoncé à l'occasion du Conseil de la simplification, le 30 octobre dernier (v. l'actualité n° 16704 du 3 novembre 2014), l'assouplissement de la réglementation sur l'affectation des jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle aux travaux dangereux va entrer en vigueur le 2 mai 2015, en vertu d'un décret du 17 avril. Celui-ci acte la suppression de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de l'inspection du travail. Par ailleurs, un autre décret du même jour introduit des dérogations à l'interdiction des travaux en hauteur pour tous les mineurs.

## Affectation à des travaux dangereux : une simple déclaration suffit

Actuellement, l'employeur qui souhaite affecter des jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle à certains travaux dangereux interdits doit obtenir l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail (C. trav., art. R. 4153-40). À compter du

2 mai 2015, il sera seulement tenu d'envoyer une déclaration de dérogation à l'inspecteur du travail, avant l'affectation des jeunes aux travaux concernés, ce par tout moyen conférant date certaine. Cette déclaration, qui devra être renouvelée tous les trois ans, devra préciser :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;
- les formations professionnelles assurées ;
- les divers lieux de formation connus ;
- les travaux interdits nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail ;
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux.

L'employeur devra, en outre, avoir satisfait à plusieurs règles de prévention :

- avoir procédé, préalablement à l'affectation des jeunes, à l'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ;
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre des actions de prévention ;
- avoir, avant son affectation, informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compé-

tente durant l'exécution des travaux ;

- avoir obtenu, pour chaque jeune, un avis médical d'aptitude.

Notons que les informations, qui doivent aujourd'hui être transmises à l'inspection du travail dans les huit jours suivant l'affectation du jeune aux travaux (C. trav., art. R. 4153-48 : nom, formation professionnelle suivie, avis médical d'aptitude, information et formation à la sécurité dispensées, nom et qualité ou fonction de l'encadrant), devront désormais être seulement tenues à disposition de l'inspecteur du travail.

## Interdiction des travaux en hauteur : deux possibilités de dérogation

Actuellement, il est interdit d'affecter des jeunes mineurs à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective (C. trav., art. D. 4153-30). Cette interdiction va se voir appliquer deux dérogations à compter du 2 mai :

- pour l'utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds, dans les conditions prévues à l'article R. 4323-63 du Code du travail ;
- pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, pour les travaux pour lesquels des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, sous réserve que le jeune soit muni d'un équipement de protection individuelle, et soit informé et formé. ■

D. n° 2015-443 du 17 avril 2015, JO 19 avril ;

D. n° 2015-444 du 17 avril 2015, JO 19 avril

CONSULTER LE DOCUMENT SUR :  
[www.liaisons-sociales-quotidien.fr](http://www.liaisons-sociales-quotidien.fr)